

RAPPORTÉES À LA SÉANCE DU

SERVICE :

SERVICE FINANCES ET
STRATEGIE
FINANCIERE

DÉCISION :

2025-003

OBJET :

RÉGIE D'AVANCES DE
LA DIRECTION DES
JEUNESSES, DES
SPORTS, ET DE
L'ACTION
SOCIOCULTURELLE (N°
RÉGIE HÉLIOS 11062) -
MISE A JOUR DE DE LA
RÉGIE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2020-060 du Conseil Municipal en date 4 Juillet 2020, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 janvier 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} février 2025, la décision n°2017-048 en date du 24 août 2017, modifiée par les décisions n°2017-066 en date du 28 décembre 2017 et n° 2024-31 en date du 1^{er} octobre 2024, instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Jeunesses, des Sports, et de l'Action socioculturelle de Saint-Herblain (DJSAS) est abrogée.

ARTICLE 2 – Il est institué, à compter de cette même date, une régie d'avances auprès de la Direction des Jeunesses, des Sports, et de l'Action socioculturelle de Saint-Herblain.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée 15 rue d'Arras 44800 Saint-Herblain.

ARTICLE 4 – La régie paie les dépenses suivantes :

a) alimentation	g) carburant
b) fournitures	h) prestations extérieures (billetteries, hébergement)
c) produits d'entretien	i) et toutes autres dépenses liées aux activités en France
d) pharmacie	
e) frais de transport (péage, stationnement, achat de titres de transport...)	j) l'achat des billets de transport (aérien ou ferroviaire), et l'hébergement pour les agents de la DJSAS
f) dépenses liées au soutien des initiatives de jeunes accordées par la ville auprès des jeunes ou de prestataires, en lien conformément à la Délibération n° 2024-055 du 15 avril 2024	

RAPPORTÉES À LA SÉANCE DU

ARTICLE 5 – Les dépenses désignées à l'article 4, seront payées selon les modes de règlement suivants :

1. espèces,
2. chèques,
3. Carte bancaire visa.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert à cet effet au nom du régisseur à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nantes.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de **3 000 €**.

ARTICLE 8 – Le régisseur est tenu de verser au moins une fois par trimestre au Trésorier Principal la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, dès que le montant de l'avance maximum fixé à l'article 7 est atteint et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 – Le régisseur percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise complémentaire.

ARTICLE 11 – L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 12 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'IFSE.

ARTICLE 13 – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 14 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 15 – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORTÉES À LA SÉANCE DU

ARTICLE 16 – Monsieur le Directeur général des services municipaux de la ville de SAINT-HERBLAIN et Monsieur le Responsable du service de gestion comptable de SAINT-HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 JAN. 2025



Le Maire de Saint-Herblain,


Bertrand AFFILÉ